

cour provinciale ont juridiction pour juger un prévenu ayant choisi d'être jugé par un magistrat sans jury en vertu de la partie XVI du Code.

Cependant, comme dans la province de Québec le juge des sessions de la paix et le juge de la cour provinciale relèvent de la définition de «juge de paix», ayant par conséquent le pouvoir de trancher en premier lieu la question de mise en liberté ou de détention d'un prévenu avant son procès—ce qui n'est pas le cas pour les juges de comté ou de district des autres provinces—il ne conviendrait pas d'attribuer la juridiction en matière de révision à un seul juge du même tribunal. Dans ces circonstances, au lieu d'une révision par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province de Québec, l'amendement accordera cette juridiction de révision à trois juges des sessions de la paix ou trois juges de la cour provinciale.

Cet amendement, qui rallie l'appui d'un certain nombre de juges intéressés dans la province de Québec, rendrait plus facile une révision devant être faite dans les régions les plus isolées de cette province, du fait que le requérant ne serait pas tenu de présenter sa demande à Montréal ou à Québec ou encore d'attendre aux assises de la Cour supérieure de juridiction criminelle dans sa propre région.

Je propose cet amendement à la Chambre, car, à mon avis, il s'agit réellement d'un amendement d'ordre technique en vue de supprimer les différences de structure entre les tribunaux du Québec et ceux des autres provinces.

[Français]

M. Gérard Laprise (Abitibi): Monsieur l'Orateur, je voudrais profiter de la présentation de cet amendement pour demander à l'honorable ministre s'il a reçu de certains juges de la province de Québec, dont le juge Fabien, des instances concernant certains articles du bill présentement à l'étude, prévoyant qu'un agent de police puisse décider de lui-même, lorsqu'il procède à une arrestation sans mandat, s'il doit laisser l'individu en liberté, et ce, sans cautionnement. L'honorable ministre a-t-il communiqué avec le juge Fabien, et a-t-il l'intention d'amender cet article de la loi, en vue d'épargner des embarras inutiles aux agents de police qui, même s'ils possèdent d'excellentes qualifications, n'ont pas toujours la formation nécessaire pour prendre de telles décisions qui, jusqu'ici, étaient réservées aux juges, du moins dans la province de Québec...

M. l'Orateur: A l'ordre. Nous devons tenir pour acquis que le ministre de la Justice (M. Turner) a encore la parole, et que la question qui lui a été posée par l'honorable député d'Abitibi lui permet de poursuivre son discours, parce que le ministre ne peut évidemment prendre la parole deux fois, à l'appui de cet amendement.

Par ailleurs, il me semble que la question de l'honorable député ne se rapporte que de loin à l'amendement présentement à l'étude, et elle aurait normalement pu être posée au ministre au stade de la troisième lecture. De toute façon, la question ayant été posée, le ministre pourrait peut-être y répondre.

L'hon. M. Turner: Merci, monsieur l'Orateur. On avait reçu une délégation des juges provinciaux et de la Cour

[L'hon. M. Turner.]

des sessions. A mon avis, les juges sont maintenant satisfaits de cet amendement et de la question posée directement par l'honorable député, à ce sujet.

La semaine dernière, au comité permanent de la justice et des questions juridiques, on a proposé des amendements qui ont été approuvés non seulement par les juges provinciaux, mais également par l'Association de la police de la province de Québec et d'autres associations. A mon avis, tous ces gens sont satisfaits, et je viens d'écrire aux juges et aux représentants de l'Association de la police à ce sujet. Je crois que cela ira.

[Traduction]

L'hon. M. Lambert: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au ministre de la Justice. Elle illustre, pour ainsi dire, certains des problèmes auxquels donne lieu l'étude d'un bill à l'égard duquel aucun amendement ne figure au *Feuilleton* à l'étape du rapport. Peu d'occasions s'offrent aux députés de poser des questions avant l'étape de la troisième lecture, alors qu'il est vraiment trop tard. Les députés qui ont peut-être lu le compte rendu des témoignages devant le comité et qui, cependant, veulent d'autres explications font face à cette difficulté. C'est mon cas en ce moment. L'amendement à l'étude porte sur la définition des tribunaux à des fins d'examen. Quel en sera l'effet, de l'avis du ministre, pour les provinces qui changent les appellations de certains de leurs tribunaux. Au lieu de cours de magistrats, nous avons maintenant des juges provinciaux. En vérité, nous en arrivons au même point que dans la province de Québec où il y a un juge des sessions de la paix et un juge provincial. En Alberta, par exemple, à compter du 1^{er} janvier, les magistrats deviendront des juges provinciaux, comme ils le sont en Ontario. Compte tenu de la définition d'un juge dont l'équivalent existe dans la province de Québec et compte tenu également du fait que les juges peuvent être appelés à siéger avec pleins pouvoirs pour examiner une demande de caution émanant d'un tribunal inférieur, le même privilège sera-t-il accordé aux juges provinciaux?

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, le problème est résolu, je crois, du moment où la définition se limite ici à la province de Québec, pour répondre à une situation particulière. Comme je le comprends, dans les provinces qui sont en train de réorganiser leurs tribunaux et vont appeler leurs magistrats juges provinciaux, il y a dans le projet de loi une disposition restrictive disant que les juges provinciaux, pour ce qui est du Code criminel, exerceront la juridiction d'un magistrat. Par conséquent, le problème mentionné ne se pose pas.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je voudrais seulement dire deux ou trois mots. Même si nous avons transgressé un peu le Règlement, je suis sûr que le ministre de la Justice (M. Turner) est content que nous ayons maintenant l'étape du rapport.

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, j'ai toujours été satisfait de l'étape du rapport et la Chambre m'a toujours généreusement traité.

M. l'Orateur: A l'ordre. Les honorables députés ont entendu la motion. Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?